

COUR EUROPÉENNE
DES
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

EUROPEAN COURT
OF
HUMAN RIGHTS

COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

SYNDICAT CGT DES SALARIÉS DE
L'U.E.S. LOUVRE HOTELS
Monsieur Claude LÉVY
3, PLACE DU GÉNÉRAL KOENIG
75017 PARIS

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R(CD5+CD8)
AG/MAR/ms

Strasbourg, le 20 mai 2008

Requête n° 40136/06

Syndicat Cgt des Salariés de L'U.E.S. Louvre Hôtels c. France

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 13 mai 2008 en un comité de trois juges (R. Maruste, *président*, R. Jaeger et I. Berro-Lefèvre) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable la requête précitée, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

La Cour a estimé que la procédure litigieuse ne concernait ni une contestation sur vos droits et obligations de caractère civil, ni le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre vous au sens de l'article 6 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3.

Par ailleurs, s'agissant de la procédure de l'un de vos membres, la Cour a constaté que vous n'étiez pas directement affecté par la violation alléguée de la Convention et ne pouvez donc vous prétendre victime de cette violation, comme l'exige l'article 34 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 2 du règlement de la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le comité



J.S. Phillips
Greffier adjoint de section